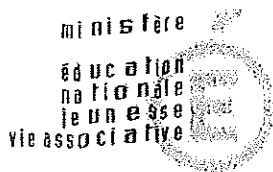




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction des
Affaires juridiques

Sous-direction des affaires
juridiques de
l'enseignement supérieur
et de la recherche

Bureau des consultations
et de l'assistance juridique

DAJ/B1/DD/n° 11-368
PES_Vice-président_
DGESIP.doc

Affaire suivie par
Monsieur Dominique Dumont
Téléphone :
01 55 55 02 56
Télécopie :
01 55 55 02 70
Courriel
dominique.dumont
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le 22 NOV. 2011

La directrice des affaires juridiques

à

Monsieur le directeur général pour
l'enseignement supérieur et l'insertion
professionnelle

Objet : Attribution de la prime d'excellence scientifique à un vice-président d'université bénéficiaire d'une décharge totale de service d'enseignement
Ref : Votre courrier électronique, en date du 18 octobre 2011 (service de la coordination stratégique et des territoires – mission de l'emploi scientifique – cellule PES)

Aux termes de votre courrier électronique en date du 18 octobre 2011, vous me demandez de vous préciser si un enseignant-chercheur qui exerce les fonctions de vice-président de l'un des trois conseils d'une université et qui, à ce titre, bénéficie d'une décharge totale de son service d'enseignement en application des dispositions du IV de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, peut prétendre à l'attribution de la prime d'excellence scientifique prévue par le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La réponse à cette question me paraît devoir être négative pour les raisons suivantes :

Les dispositions de l'article 4 du décret du 8 juillet 2009 précité subordonnent l'attribution de la prime d'excellence scientifique à l'exercice effectif d'un service d'enseignement qui, en ce qui concerne, notamment, les enseignants-chercheurs régis par le décret du 6 juin 1984 précité, correspond annuellement à « 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente ».

Dans ces conditions le vice-président de l'un des trois conseils d'une université qui bénéficie, pour l'exercice de ses fonctions, d'une décharge totale de son service d'enseignement ne satisfait pas à l'exigence ainsi posée par les dispositions de l'article 4 du décret du 8 juillet 2010 et ne saurait prétendre à l'attribution de la prime d'excellence scientifique.

Cette prime ne pourrait lui être versée qu'à la condition qu'il demande à être déchargé partiellement de son service d'enseignement afin d'être en mesure de dispenser les heures de cours ou d'assurer les travaux dirigés prévus par les dispositions précitées.

La directrice des affaires juridiques



Anne COURREGES

CPI : Madame la directrice générale des ressources humaines